

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 904)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS792

présenté par

Mme Piron, Mme Lazaar, M. Pellois et M. Belhaddad

ARTICLE 15

À l'alinéa 21, après le mot :

« baccalauréat, »,

insérer les mots :

« en insistant en priorité sur les personnes en situation d'illettrisme avec ou sans activité professionnelle, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La lutte contre l'illettrisme chez les jeunes sortis sans qualification du système scolaire est un enjeu essentiel pour notre pays puisque 4 % des personnes environ qui ont entre 18 et 25 ans seraient en situation d'illettrisme. Il apparaît primordial de répondre au besoin de former ces jeunes sans qualification aux notions fondamentales de l'écriture et de la lecture. Pour les jeunes en situation d'illettrisme également, l'État doit pouvoir engager une procédure de conventionnement avec des régions qui ne souscriraient pas à un programme national de formation puisque ce sont les régions qui sont compétentes dans la lutte contre l'illettrisme sur le territoire régional, en application de l'article L. 121-2 du code de l'éducation. La mention explicite et spécifique de l'illettrisme dans la loi permettrait de rappeler et d'insister sur l'importance de cet enjeu pour le gouvernement et les parlementaires et de rappeler nos engagements pour lutter contre ce fléau.